

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n. 27, et grande rue
Mercière, n. 52, au 2e.
A PARIS, à la librairie-correspondance
de P. Justin, place de la Bourse,
n. 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.
PRIX :
16 francs pour 5 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 21 Avril.

La Quotidienne faisant l'énumération de toutes les célébrités dont les noms doivent figurer sur l'arc de triomphe de l'Etoile, s'indigne qu'on inscrive sur le monument Rouget de l'Isle, l'auteur de la Marseillaise, UNE PLATE CHANSON ! Ce mot nous a indignés à notre tour, et nous nous sommes demandé de quel droit la Quotidienne ose donner un pareil soufflet sur la joue de la nation, et si elle eût hasardé le mot il y a cinq ans ?

Le parti du progrès n'a jamais marché avec les légitimistes, dont quelques-uns peuvent être de bonne foi : aux chambres, dans la presse, partout enfin, les organes du droit divin ont défendu leur cause comme ils l'ont entendu ; on ne s'en est pas inquiété, parce que le droit divin n'est plus qu'une chimère. Ils ont attaqué le pouvoir actuel ; et sans les lois de septembre, nous dirions qu'ils étaient dans leur droit naturel. Leur métier, leur devoir même, puisqu'ils espéraient voir revenir leur ancien ordre de choses, était d'attaquer sans ménagement ; ils l'ont fait, ils ont bien fait. Eux, d'ailleurs, n'avaient pas à dire comme nous qu'ils avaient été trompés ; un autre gouvernement leur était imposé par la volonté du plus fort ; leur position était nette et précise : c'est incontestable.

Mais qu'à défaut de pouvoir attaquer le gouvernement, ils jettent leurs injures à la révolution, et non pas seulement à la révolution en masse, mais aux faits sublimes dont ses annales sont remplies ; qu'ils appellent une plate chanson l'hymne glorieux qui tonnait dans nos rangs sur la frontière, et qui gagnait des batailles, c'est ce qu'on ne saurait supporter. Et pourtant, qui relèvera cette injure ? Il faut la mépriser, dira-t-on avec quelque raison ! Mais il y a quatre ou cinq ans, une feuille royaliste eût-elle proféré cette injure impunément, et ne faut-il pas déplorer l'apathie où nous sommes, qui nous rend ainsi aveugles et sourds, quand on flétrit nos souvenirs (nous n'avons plus que cela), quand on jette chaque jour de la boue sur le drapeau de la République et de l'Empire !

Ce qu'il y a de consolant, c'est que les élégies et les chants de fidélité des légitimistes n'ont pas encore produit les mêmes résultats que la Marseillaise, et nous ne sachions pas même qu'ils aient fait remporter une seule victoire. Cela viendra peut-être, mais jusques-là qu'on nous permette de préférer la plate chanson aux invocations royalistes qui n'ont pas retardé d'une minute le supplice de Louis XVI, ni le départ du roi Charles X pour la terre d'exil.

On nous écrit de Paris :

Le gouvernement s'est montré docile aux remontrances de M. de Pahlen. Hier les réfugiés Polonais, signataires de l'acte de confédération, ont été appelés chez M. Gisquet. Ils ont reçu l'ordre de quitter Paris dans trois jours ; on leur permet de choisir le point du territoire français sur lequel ils voudront établir leur domicile. Le préfet de police leur a fait savoir que la forme de l'acte qu'ils avaient signé ayant été regardée comme offensante pour un gouvernement allié, elle avait motivé cet acte de rigueur. Il est impossible de montrer une obéissance plus gracieuse aux exigences de la susceptibilité moscovite. M. Thiers acquiert tous les jours de nouveaux titres à la bienveillance de l'empereur Nicolas. Il est vrai que par forme de compensation, le Journal des Débats lui adresse des injures quasi-officielles : ce sont les Polonais qui sont chargés de payer pour tout le monde.

Le Moniteur convoque le collège électoral de la Haute-Garonne pour le 14 mai prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Amilhan, promu aux fonctions de président de la cour royale de Pau, le 19 avril.

VOIRIE DE LA VILLE DE LYON. — QUARTIER SAINT-JUST.

Nous avons rapporté dans notre numéro de lundi un article, extrait d'un autre journal, sur un incendie qui a éclaté dans un petit bâtiment servant de bureau à l'octroi de la barrière de St-Just. Ce journal a été mal informé, c'est au rez-de-chaussée de la maison Mésonnier, la plus considérable de St-Just que le feu s'est manifesté : il a percé le plancher et s'est communiqué dans une chambre du premier étage, occupée par M. Janvier, receveur de l'octroi. Mais les réflexions que nous avons publiées sur le manque d'eau qu'éprouve le quartier de St-Just subsistent. En effet, si l'eau eût été plus abondante, le dégât, qui peut s'élever à une somme de 1,000 fr., aurait été presque nul. Le quartier de St-Just, qui est depuis si long-temps privé d'eau, ne peut s'en prendre qu'à l'incurie de l'administration municipale. Depuis près d'un an les principaux habitants, encouragés par la promesse formelle de M. le maire de faire élever une fontaine, s'ils trouvaient de l'eau, se sont cotisés et ont fait creuser un puits, rue des Farges, en face de la montée de Choulans. Les frais se sont élevés à plus de 500 f. qui ont été payés par eux ; cependant ils ne voient pas mettre cette fontaine en adjudication. M. le maire leur avait dit que 18,000 fr. seraient consacrés à l'érection de deux fontaines ; l'une remplacerait l'ignoble pompe en bois de la place St-Jean, et l'autre serait placée à St-Just. Pourquoi met-on tant de retard pour entreprendre des travaux qui sont on ne peut plus urgents. Faut-

il que la moitié du quartier soit devenue la proie des flammes pour faire sortir nos administrateurs municipaux de l'apathie où ils paraissent plongés ?

— La mairie n'a pas encore fixé l'alignement du chemin de Choulans et de celui tendant de St-Irénée à Francheville, sur la partie qui dépend de la ville. Un propriétaire qui avait déjà rassemblé les matériaux nécessaires pour faire élever un mur de clôture sur ce dernier chemin n'a pas pu en obtenir l'autorisation. Un autre propriétaire qui fait bâtir une maison dans son clos, à la montée de Choulans, et qui par conséquent a besoin d'une issue sur la voie publique, voulait faire placer une barrière en fer à l'entrée de sa propriété, mais on ne lui a permis d'avoir qu'une porte provisoire en bois ; cependant, M. Chazourne, malgré l'absence d'un alignement définitif et sans permission de la voirie, n'a pas craint de faire construire à son clos de la montée de Choulans un mur de clôture qui empiète sur la voie publique, et d'y faire ouvrir un portail. Pourquoi la mairie tolère-t-elle chez les uns ce qu'elle ne permet pas aux autres ; aurait-elle deux poids et deux mesures ?

— Les administrations des droits-réunis et de l'octroi de Lyon s'étaient aperçus qu'une grande partie des vins qui entraient dans les faubourgs de St-Just et St-Irénée extra muros, étaient introduits en fraude. Sur les plaintes de M. le directeur des droits-réunis, l'ordre est arrivé de Paris de réunir ces deux faubourgs à la ville de Lyon et de reculer la barrière de St-Just aux portes de Trion et de St-Irénée. L'alarme s'est aussitôt répandue dans le quartier, et le conseil municipal s'est souvenu, cette fois, de son rôle de protecteur des intérêts de la cité. Il a réclamé contre cette décision et a fait observer à M. le ministre des finances qu'une pareille mesure serait la ruine d'un faubourg pauvre et sans commerce ; qu'en effet il est urgent de prendre des mesures pour empêcher la fraude, mais qu'il ne faut pas pour cela assimiler un quartier misérable à la ville de Lyon ; qu'il serait convenable d'établir deux barrières dans les endroits déjà cités ; mais qu'il faut continuer de percevoir le droit actuel qui est de moitié moindre que celui fixé pour la ville de Lyon. Puissent les justes réclamations du conseil municipal, obtenir un plein succès !

— Nous avons annoncé l'année dernière que le gouvernement avait acquis une portion du clos de M. Chazourne, pour y établir un chemin en pente douce, destiné à remplacer celui de Choulans impraticable pour les voitures pesamment chargées, qui se rendent de Lyon à St-Just. Ce projet si utile pour le quartier de l'ancienne ville a été ajourné indéfiniment, le gouvernement ayant affirmé pour trois ans le terrain sur lequel doit s'élever un jour le fort de St-Just. Si ce fort eût été construit, nul doute que le quartier jouirait bientôt d'une communication si vivement désirée ; mais qu'importent à nos gouvernants les besoins d'un faubourg obscur et dont la plupart des habitants sont pauvres et par conséquent sans protection ? Ce faubourg est entièrement déshérité des faveurs municipales : faut-il réparer une partie de pavé ou faire d'autres travaux aussi minimes, ce n'est qu'à force de sollicitations qu'on l'obtient, et encore quelquefois c'est vainement qu'on sollicite.

— Il existe à l'entrée de la rue de Bellièvre, qui conduit de la place de la Trinité à la rue des Prêtres, et du côté de cette dernière rue, un emplacement autrefois occupé par de petites maisons et aujourd'hui par des ruines. Cet emplacement sert de latrines publiques aux passans, et la nuit il donne un refuge commode aux malfaiteurs, de sorte qu'il offre un double inconvénient pour la salubrité et la sûreté publiques. Les habitants du voisinage ont adressé à l'autorité municipale une pétition pour qu'il fût enjoint au propriétaire de ces décombres d'y faire une clôture en planches. Ils ont, en même temps, demandé que la mairie voulût bien faire paver cette partie de la rue qui devient un vrai cloaque dans les temps pluvieux. Ce pavé est d'autant plus nécessaire que le conseil municipal a voté des fonds pour l'acquisition de la maison occupée par les sœurs, dites vulgairement de la Marmite, rue St-Pierre-le-Vieux. Cette maison est destinée à être démolie pour établir à la suite de la rue du Doyenné une communication directe entre la place St-Jean et celle de St-Georges. Cette rue traversera la rue de Bellièvre, qui vient de s'embellir d'une maison neuve, à l'angle de la rue des Prêtres. Il serait aussi nécessaire d'élever le pavé à l'entrée de cette dernière rue, en face des maisons Cathelin et Dupont.

— Pour sortir de la gare du chemin de fer à Perrache et se diriger vers la Saône, il n'existe pour les voitures qu'un chemin étroit et incessamment creusé par les roues qui y ont pratiqué de profondes ornières : les marchands de charbons ont beau se cotiser pour le faire réparer, les ornières se renouvellent sans cesse. Puisque les remblais du Champ-de-Mars sont terminés depuis un an, la mairie ne devrait-elle pas faire opérer successivement quelques autres remblais à Perrache, par exemple ceux de la rue qui passe devant l'usine du gaz, et les faire continuer jusqu'au Champ-de-Mars, ou tout au moins jusqu'à une autre avenue très-large qui aboutit aux magasins de charbons, situés du côté de la Saône. La mairie a bien déjà fait paver le cours Rambaud ; pourquoi ne ferait-elle pas remblayer et paver l'avenue dont nous parlons ? Le commerce des charbons de terre est devenu assez important et paie assez d'impôts pour obtenir cette amélioration de la voie publique.

Lundi prochain aura lieu, au théâtre du Gymnase, une représentation extraordinaire au bénéfice de Danguin et de Mlle Henriette Baudoin. Elle se composera de Gil Blas de Santillane, comédie-vaudeville en trois actes, tiré du célèbre roman de Lesage ; des Deux Maitresses, vaudeville nouveau en un acte qui a eu du succès à Paris, et de la Juive de Pantin, ou la Friture Manquée, imitation burlesque de l'opéra de la Juive.

Cette dernière pièce, dont l'idée fut conçue et exécutée lors des premières représentations de la Juive au Grand-Théâtre, devait être donnée à cette époque : on se rappelle que nous annoncions alors que la Direction l'avait acceptée. Nous sommes certains que la Juive au Gymnase sera pour beaucoup dans l'empressement du public à se rendre à la représentation que nous annonçons. M. Daumont et Mlle Elisa Guillemin y danseront le pas styrien si gracieusement exécuté.

Les bénéficiaires seront contents du public qui sait apprécier leur talent et leur activité.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 18 mars dernier, M. L. Hachette, ancien élève de l'école normale, éditeur d'un grand nombre d'ouvrages pour les salles d'asile, l'instruction primaire, l'instruction secondaire et les hautes études littéraires et scientifiques, a été nommé libraire de l'Université royale de France, en remplacement du sieur Brunot-Labbe décédé.

MM. les préfets, sous-préfets, maires, membres des comités et instituteurs trouveront chez ce libraire (rue Pierre-Sarrasin, n° 12, à Paris) tous les ouvrages approuvés par l'Université pour les écoles primaires et un bon choix de livres reliés et cartonnés pour les distributions de prix.

QUÊTES POUR LE DÉPÔT DE MENDICITÉ.

Collecte de MM. Godemard et Jangot, rue de la Fronde, place du Petit-College et montée du Garillan.

Souscription pendant 5 ans :
M. Jangot, 50 f. ; M. Godemard, avoué, 50 f. ; Lombois, 5 f. Total 105 f.
Dons en argent, 19 f. 85 c.

Collecte de MM. Reverchon (Louis) et Tavernier fils, rue Sirène et Mulet.

Souscription pendant 5 ans :
M. Tavernier, notaire, 50 f. ; Rivoire aîné et Rabatel, 25 f. ; Talon frères et Gaillard, 25 f. ; Valentin, 10 f. ; Mamy Donjon, 5 f. ; Jossierand (Charles) et Co, 25 f. ; A. Arcis et Co, 50 f. ; Rogané, 10 f. ; Mme la marquise de Beauregard, 50 f. Total par an, 250 f.

Dons en argent :
M. L. Reverchon, 400 f. ; Bouttet, 10 f. ; Mme Armand Gillet, 10 f. ; Gayet, 5 f. ; Chivot, 5 f. ; Marleix, 5 f. ; Darnat, 10 f. ; Petzy, 4 f. ; Curlet, 4 f. ; Givors et Corcelette, 10 f. ; Charpine, 5 f. ; Dian, 25 f. ; David, 10 f. ; Charignon, 5 f. ; Mme Journaux, 5 f. ; Lepage, 20 f. ; Dusauze, 5 f. ; de divers, 11 f. 75 c. Total 247 f. 75 c.

Le 14 de ce mois, le tribunal de Roanne a prononcé l'ouverture de la faillite de la société anonyme des chemins de fer de la Loire, déjà déclarée par le tribunal de commerce de la Seine.

Saisi le premier de la demande de plusieurs créanciers, le tribunal de Roanne ne s'est arrêté ni au moyen d'incompétence que l'on a fait résulter de ce que, dans ses statuts, la société avait élu domicile dans la capitale, ni à la fin de non-recevoir tirée de l'existence du jugement de Paris. Ce tribunal a pensé qu'il avait seul juridiction pour ouvrir la faillite et pour connaître de ses opérations, la compagnie du chemin de fer ayant de fait, dans l'arrondissement de Roanne, son unique établissement de commerce. Il y aura lieu à règlement de juges. En attendant, une double agence est en exercice, et paraît avoir concerté de sages mesures de conservation.

On lit dans le Courrier de l'Ain :

« Les renseignements que nous avons recueillis nous autorisent à annoncer que le bruit qui avait été répandu sur la saisie des barils de poudre entrant en France par contrebande est dénué de fondement. »

Par ordonnance du 14 avril, M. Tavernier et M. Currat ont été nommés aux fonctions de notaire, le premier à Lyon, et le second à St-Germain-au-Mont-d'Or (Rhône).

M. Colrat vient d'être nommé chirurgien-major de l'hospice de la Charité de Lyon.

Par décision du 16 avril 1836, le ministre de l'Intérieur a approuvé les statuts de la société de patronage pour les jeunes libérés du département du Rhône ; ces statuts avaient été arrêtés dans l'assemblée générale de la société, du 28 février dernier.

FACULTÉ DES SCIENCES DE LYON.

L'Académie des sciences vient de publier le programme des cours qui seront professés pendant le semestre d'été. Les leçons auront lieu ainsi qu'il suit :

1° Cours de chimie. — M. Regnault, ingénieur des mines, suppléant de M. Boussingault, continuera le cours de chimie minérale les mardis et vendredis, à une heure, dans l'amphithéâtre de la Faculté, quai de Retz. — Les leçons commenceront le mardi 3 mai.

2° Cours de physique. — M. Tabareau exposera les théories de l'électricité et du magnétisme, il insistera sur l'influence chimique de l'électricité. — Le cours s'ouvrira le lundi 25 avril, à six heures du soir, et continuera à la même heure, les lundis et jeudis de chaque semaine, dans l'amphithéâtre de la Faculté, quai de Retz.

3° Cours de géologie. — M. Fournet développera la première division du cours de géologie, comprenant les phénomènes que présente le globe ter-

restre dans la période actuelle. Les diverses causes qui modifient constamment la surface, seront l'objet d'une attention spéciale, et permettront d'aborder immédiatement les diverses théories de la formation de la terre, de la chaleur centrale, des phénomènes volcaniques et du soulèvement des montagnes. Ce cours commencera le 27 avril 1836, à trois heures après midi, au Palais St-Pierre, et continuera les mercredis et vendredis.

40 Cours de physiologie comparée. — M. le docteur Jourdan professera les sensations, la locomotion, l'innervation et la génération. Ce cours sera terminé par quelques considérations sur les animaux fossiles. Les leçons commenceront le mardi 26 avril, et continueront les mardis et samedis, à deux heures, dans l'amphithéâtre du Palais St-Pierre.

50 Cours de botanique. — M. Seringe continuera son cours les mercredis et vendredis, à six heures du soir, au Jardin des Plantes, à dater du 27 avril. L'étude des familles végétales fera le sujet principal de ses leçons.

60 Cours de mathématiques. — M. Faurie continuera le cours de mécanique les lundis et jeudis, à dix heures et demie, au Palais St-Pierre. Les leçons commenceront lundi 25 avril.

70 Cours d'astronomie. — M. Clerc, après avoir terminé l'application de l'astronomie à la navigation, exposera le principe de la géométrie. Après chaque leçon il y aura étude du ciel. — Les leçons auront lieu les mardis et samedis à l'Observatoire de la ville, à six heures du soir; elles commenceront le 26 avril prochain.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 avril, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Paris, 19 avril 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

— Deux élèves appartenant à l'une des écoles militaires de Paris, se sont rencontrés hier dans la plaine d'Issy. Après un combat de quelques minutes, les deux adversaires se sont enfoncés mutuellement, et sont tombés baignés dans leur sang. Ils ont été transportés immédiatement à l'école. On espère les sauver.

— Aux assises de Bristol, un gentleman s'est fait excuser par le président des assises sous le prétexte qu'étant privé du bras droit, il ne pourrait, ainsi que le veut la loi, prêter serment sur l'Evangile.

— On écrit de Brest : Les vaisseaux *l'Etna* et le *Santi Petri* ont reçu l'ordre d'appareiller pour la méditerranée.

— Le dernier organe légitimiste qui existait encore à Rouen, vient de suspendre ses publications. La *Normandie* vient d'annoncer qu'elle cessait de paraître.

— La réception de M. Salvandy à l'Académie aura lieu jeudi. C'est M. Lebrun qui répondra au récipiendaire. Le jour de la réception de M. Dupaty n'est pas encore fixé. C'est, dit-on, M. de Ségur qui répondra au discours de l'académicien vaudevilliste. M. Guizot est, dit-on, le seul candidat qui se présente pour recueillir l'héritage de M. Destutt de Tracy dont le remplacement est ajourné au mois de novembre.

— L'*Echo de Rouen* annonce que le prince royal doit aller visiter le midi de la France. Il ira, dit-on, jusqu'à Bayonne, où il aura une entrevue avec le général Harispe. Par les bruits d'intervention qui courent, une semblable nouvelle, si elle était vraie, contribuerait singulièrement à leur donner une confirmation positive.

— Les débats de l'affaire des 40 voleurs ne commenceront que le deux mai prochain.

— Un pharmacien qui avait vendu, sans l'inscrire sur ses livres, à une jeune fille, une quantité d'acide nitrique assez considérable pour qu'elle ait pu exécuter le dessein qu'elle avait conçu de se donner la mort, avait été condamné à 25 fr. d'amende; sur l'appel à minima du procureur du roi, il vient de se voir condamner à 3,000 fr. d'amende.

— Dimanche, un jeune homme armé d'un in-quarto, est monté dans la chaire que venait de quitter M. Olivier, curé de St-Roch, et là, il commençait à pérorer contre les doctrines que venait de professer l'orthodoxe curé, lorsque le bedeau, assisté de quelques assistants, le forcèrent à descendre de la chaire qu'il usurpait. Il a été conduit chez le commissaire de police. On le dit atteint d'aliénation mentale.

— L'auteur d'*Adèle de Sénanges*, M^{me} la comtesse de Souza, qui a débuté dans les lettres sous le nom de M^{me} de Flahaut, vient de mourir, à l'âge de 76 ans. Ignorant entièrement la théorie de la langue qu'elle parlait si bien, elle disait à un homme de lettres de ses amis : « Je chante juste mais je ne sais pas la musique. »

Chronique politique.

On assure que le prince de Joinville doit s'embarquer très-incassablement à Brest sous les auspices d'un amiral, pour un voyage de long cours. Le prince ferait une perambulation dans les mers des Indes, pour avoir, à son tour, occasion de relâcher à Sainte-Hélène, où il prendrait les cendres de Napoléon, qu'il ramènerait en France. La durée de ce voyage a, dit-on, été calculée de telle sorte que l'arrivée de ces glorieuses dépouilles coïnciderait avec le retour des fêtes de juillet de 1837.

On se promet une immense moisson d'enthousiasme de cette seconde édition du hissement de la statue du grand homme sur le faite de la colonne. On dit même, ce que nous sommes loin d'affirmer, que non-seulement le gouvernement britannique a donné son assentiment à cette translation, mais encore qu'un bâtiment de la marine royale d'Angleterre accompagnera à sa rentrée en France le vaisseau monté par le prince. On assure enfin que la tendresse alarmée de la reine est, dans ce moment, le seul obstacle qui s'oppose encore à l'expédition du jeune Jean-Bart.

(Nouvelle Minerve.)

— Un bruit lointain est venu, dit-on, jeter l'épouvante dans l'âme de quelques-uns des fœux de la royauté déchue. On raconte qu'outrée de quelques ingratitude émérites, la petite cour de Prague a transmis à Paris, pour y être livrée au scandale de la publication, une liste nominative de cer-

taines fidélités magnifiquement rétribuées sur la liste civile de Charles X ou les apanages princiers. (Bon Sens.)

— Un journal assure que la commission des Invalides ne s'est pas réunie comme on l'avait annoncé. « La plupart des membres de cette commission ont refusé d'y siéger, ajoute ce journal, M. Decaux aurait dit qu'il ne pouvait appartenir à personne de contrôler les actes du vénérable gouverneur. »

— La *Nouvelle Minerve* avait dit, au sujet de la querelle qui a éclaté entre le gouverneur des Invalides et le ministre de la guerre, que M. le maréchal Moncey avait eu la témérité de vouloir extirper des abus presque séculaires. A l'appui de cette opinion, elle rapporte une lettre qu'un autre gouverneur des Invalides, M. le maréchal Serrurier, écrivait, il y a trente ans, à un ministre de l'Empire pour se plaindre des mêmes abus, dont le vieux duc de Conéglano signale aujourd'hui la tenace existence au gouvernement de Louis-Philippe. Mêmes griefs et même désespoir de remédier au mal; on en jugera par le passage suivant, qui termine la lettre du maréchal Serrurier :

« Je suis quelquefois tenté de croire que S. M. s'est trompée en nommant un gouverneur à l'hôtel; le titre en est superbe, mais les fonctions ici n'y répondent pas; on en a fait un être isolé, réduit à zéro. Il serait bien à désirer que ces réclamations pussent arriver jusqu'à l'empereur; je ne serais pas fâché qu'il eût connaissance de la présente. Dans l'ordre actuel des choses, si S. M. jugeait à propos de me retirer cette place de gouverneur, je l'en remercierais bien sincèrement. »

— Le rédacteur en chef de l'*Ami de la Charte*, condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende pour avoir publié périodiquement un petit almanach, que le tribunal de Rennes a considéré comme un journal, avait fait une demande en commutation de peine, fondée sur la bonne foi reconnue par le tribunal : le procureur du roi lui-même avait apostillé cette pétition. Elle devint un legs fait par la doctrine au ministère du 22 février, ou de conciliation. M. Sauzet a, en effet, concilié sa mission de pacification avec ce qu'il devait aux recommandations du ministère public de Nantes et de Rennes; il a rejeté la pétition, et M. Victor Mangin subira sa peine tout entière : la doctrine n'eût pas mieux fait.

— On nous raconte un fait auquel nous avons peine à croire, et qui cependant ne peut être contesté.

Le commandant d'un escadron de cavalerie légère en garnison dans une ville de l'Ouest, a cru devoir casser deux brigadiers; là, il était dans son droit, et c'est à ses chefs comme à sa conscience d'examiner si une punition aussi forte était bien méritée. Mais ce qui est de notre domaine, et ce que nous ne pouvons passer sous silence, c'est qu'il ajouta à cet acte d'extrême sévérité, une peine vraiment humiliante et tout-à-fait en dehors de la légalité : notre commandant chargea le tambour de la commune de proclamer par toute la ville le nom des deux brigadiers et la punition qu'il leur avait infligée. C'est là un acte arbitraire bien caractérisé, et comme pour les Français l'honneur est plus cher que la vie, nous croyons que nos soldats préféreraient que l'on réintégrât la bastonnade dans la discipline, plutôt que de subir la honte d'une proclamation insultante, et qui n'est autre chose qu'une injuste aggravation de peine : c'est une sorte d'exposition par effigie morale.

(Ami de la Charte.)

— L'évêque de Léon et M. Erro ne sont pas les seuls agens de don Carlos qui aient traversé la France; d'autres, partis successivement de Nice et de Ville-Franche et passant par le littoral des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et de l'Aude; se sont embarqués en Roussillon pour la Catalogne; ils ont tous suivi les espèces d'étapes qui leur sont préparées depuis long-temps et que la police générale doit connaître. Il n'est pas surprenant que M. Erro n'ait pas été arrêté à Toulouse, puisque tous les jours les carlistes de cette ville font quelque envoi en Espagne, que leurs émissaires vont et viennent sans le moindre empêchement. Il n'y a pas quinze jours que plus de 200,000 francs distribués dans de petites caisses portatives avec des armes et du linge, ont encore passé la frontière.

(Courrier Français.)

— Plusieurs journaux ont annoncé que le gouvernement avait donné l'ordre d'expulser de Paris les réfugiés polonais signataires de l'acte de confédération. Cette nouvelle n'est pas complètement exacte. Aucun ordre d'expulsion n'a encore été signifié aux Polonais confédérés, mais la plupart ont reçu hier de la préfecture de police un mandat de comparution pour demain lundi. Il y a tout lieu de croire que ce mandat, dont on n'a pas jugé à propos de formuler les motifs, est le prélude de mesures prohibitives contre l'association polonaise.

(Idem.)

— Nous apprenons que le frère du malheureux M. Montet, conseiller à la cour des comptes, que M. Barthe vient de faire suspendre pour cinq ans, et sans traitement, est devenu fou en apprenant cette fatale nouvelle. Le frère de ce magistrat était avoué à Sens, et sa position y excite le plus vif intérêt.

(La France.)

— On assure que plusieurs préfets et sous-préfets, qui se trouvaient à Paris sans congé, ont reçu ordre de se rendre sur-le-champ à leur poste.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 18 avril.

La chambre adopte sans discussion les subdivisions relatives aux objets suivants : Bois de nicaragua et de sapan, bois de teinture, brome, cacao, fèves et pellicules, cachou en masse, caoutchouc, carbonate de Baryte natif, carthame, casse sans apprêt, cassia lignea, cendres et regrets d'orfèvres.

« Cigares de la Havane et des Indes, importés à titre de provision de tabac, de santé ou d'habitude en vertu de la loi du 7 juin 1820, 90 fr. sans décime pour franc le 1,000 en nombre du poids de 2 kil. 1/2 au plus. »

La commission propose 30 fr. au lieu de 90.

M. le ministre des finances combat la réduction proposée par la commission. Il dit que bien loin de décroître, la consommation, nonobstant l'élévation du droit, a augmenté. C'est ainsi qu'il a été consommé en 1833, 6,800,000 kil. de cigares; en 1834, 6,500,000 kil.; en 1835, 8,600,000 kil. La réduction de la commission est rejetée. Le chiffre du gouvernement est voté.

La chambre adopte sans discussion les subdivisions relatives à la chaux, à la colle de poisson, aux coquillages, aux cornes et sabots de bétail.

Correspondance particulière du Censeur.

SEANCE DU 19 AVRIL. — (PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AINÉ.)

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La salle est déserte; à deux heures, M. Letot (de la Côte-d'Or), réclame l'appel nominal.

M. Poulle dépose le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la suppression des droits perçus à l'exportation des cartes à jouer.

M. le président donne ordre aux huissiers d'introduire la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, qui doit présenter à la chambre le rapport de cette commission.

Les huissiers exécutent cet ordre, et on voit entrer M. le comte Mollien, président de la commission, M. Davilliers, gouverneur de la banque, MM. Odier, Jacques Lefebvre et François Delessert, membres de la commission.

La parole est à M. le comte Mollien, pour lire le rapport des travaux de la caisse d'amortissement. Il fait cette lecture d'une voix basse et dans le désert, les bancs étant entièrement dégarnis.

M. Passy, ministre du commerce, est le seul membre du cabinet qui soit présent.

Acte est donné de la présentation du rapport; il sera imprimé et distribué. La commission se retire après la lecture.

M. Laurence dépose le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le sel.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi des douanes.

La chambre s'est arrêtée hier à la section suivante de l'article 10 : « Cotons, en masse, longue soie, comme les cotons courte soie, et selon les provenances : »

Cotons non égrenés. } Pour le quart de leur poids, le droit fixé pour les cotons en laine.
Pour les trois autres quarts, le droit des graines de coton.

M. Toussin demande une diminution sur le droit.

M. Passy, ministre du commerce, combat cet amendement.

M. Kœcklin appuie M. Toussin.

M. Passy insiste pour le rejet.

M. Demarçay parle dans le même sens.

M. Toussin soutient que, si l'on veut examiner la question, on verra que l'amendement aura pour but d'encourager l'industrie sans nuire au trésor la consommation devant être plus considérable.

L'amendement qui consiste à réduire le droit de 20 à 17, est rejeté.

La section des cotons est adoptée.

Couleurs à dénommer. } Sèches ou liquides, droits actuels.
En pâtes humides, moitié desdits droits.

Crins bruts, 25 f. 50 c. les 100 kil.

Crins frisés ou en bottes de longueurs assorties, 5 »

Cristaux de tartre, 25 »

Cuivre, minéral, 10 »

— De première fusion; en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, par navires français, des pays hors d'Europe, 1 »

— Par navires étrangers et par terre, 3 »

Curcuma en racines, par navires franç., de l'Inde, 15 »

— d'ailleurs, 22 »

— des entrepôts, 36 »

— Par navires étrangers, 50 »

Duvet d'Eyder, 3 » le kil.

Duvet de cachemire, brut, 10 »

— peigné, 1 »

(Par hectolitre d'alcool contenu dans l'eau-de-vie.)

Eau-de-vie de vin, 50 »

Eau-de-vie de cerises, 200 »

Eau-de-vie de mélasse des colonies françaises, 20 »

(Les 100 kil., ou tant pour le contenu que le contenant.)

Eaux minérales gazeuses, en cruches de gré commun, 1 f.

Ecaillés de tortues, droits actuels.

Ecorces médicinales non dénommées au tarif, 48 f.

M. le président : Nous voici arrivés à la section des fers. M. Duchâtel a réclamé la parole.

Aussitôt un grand nombre de membres se lèvent et vont se faire inscrire.

La liste, lue par M. Dupin, contient vingt noms.

M. Gauguier : J'ai réclamé la parole après l'ancien ministre du commerce, et je suis relégué à la fin.

M. le président : J'ai dressé la liste d'après les noms qui m'ont été indiqués par mes collègues du bureau.

M. Duchâtel déclare qu'il croit nécessaire de dire quelques mots sur les intentions qui ont dicté la loi. L'intention du gouvernement n'a jamais été de porter atteinte à une industrie aussi importante, ni de diminuer les accroissements d'une industrie si nationale; industrie immense, qui se perfectionne chaque jour et abaisse ses prix. Le but et l'esprit de la loi, en proposant une réduction, c'était de mettre le tarif en rapport avec l'industrie et de rappeler aux producteurs de fer que la protection ne leur est accordée que dans l'intérêt général, et non dans le leur; qu'elle ne leur est accordée qu'à la condition du progrès, et pour qu'ils balancent, par leurs efforts, la concurrence étrangère.

Il faut, dit l'orateur, que la question soit tranchée et décidée pour long-temps; car le premier besoin des industries est la stabilité dans l'intérêt des producteurs et dans celui de la société en général. Le gouvernement a cru faire tout ce qu'il était possible de faire par ces ordonnances; il n'a pas voulu faire une réforme systématique, toujours dangereuse, il a voulu protéger, comme c'est son devoir, tous les intérêts. L'ex-ministre pense que la chambre approuvera les travaux auxquels il a consacré tous ses soins pendant son ministère.

M. Desjobert rend hommage à M. Duchâtel pour les améliorations qu'il a effectuées pendant son ministère; mais il ne croit pas, comme lui, qu'on doive se contenter de la proposition du gouvernement, qui tend à réduire les droits d'un 5e. Il pense qu'il faut adopter la réduction d'un quart proposée par la commission.

L'orateur établit par des calculs que le fer de Champagne, après 20 ans de protection, est monté de 20 f. à 25 f. et le fer de Berry de 25 f. à 28 f. Cependant, dit-il, l'industrie a fait des progrès; mais chaque fois que le progrès eût permis de baisser ces prix, les propriétaires de bois et de houille venaient exiger leur part en augmentant leurs prix. Ainsi, la protection devenait fort inutile par suite de la sous-protection exagérée accordée également aux propriétaires de charbon et de houille. Si l'industrie eût été libre, il n'en eût pas été ainsi; la concurrence eût forcé les maîtres de forges à fabriquer mieux et à plus bas prix.

M. Desjobert cite à diverses reprises les travaux des commissions d'enquête sous M. St-Cricq et M. Duchâtel, pour prouver les pertes éprouvées par le trésor par la protection, perte estimée en 1829 à 55,000,000 par an.

M. Bugeaud se voit dans la nécessité de rappeler quelques vérités triviales. J'ai lu, dit-il, les économistes et j'avoue que je n'y ai rien compris (Hilarité), et je n'en suis pas plus savant. Je ne comprends pas, par exemple, la théorie du bon marché. Je ne vois pas ce qu'il y a d'utile à payer la viande et le pain bon marché; ce qu'il y a d'essentiel, c'est de conserver le prix des salaires à un taux élevé.

L'orateur que la chambre n'écoute pas, passe d'un sujet à un autre sans transition aucune. Il déclare que pour lui il préfère échanger les produits de son département avec les départements voisins qu'avec l'étranger.

M. Bugeaud ne sait pas ce qu'on entend par producteur et par consommateur; suivant lui il n'y a pas des consommateurs, mais seulement des producteurs; on ne consomme que lorsqu'on produit. (Rien. Quoi donc! il n'y a pas concurrence entre les producteurs des mêmes produits? Le conflit des inté-

« n'est-il pas suffisant? En vérité, on nous cite l'enquête, je ne sais pour quoi; car je n'y ai rien compris. (Hilarité.) Par exemple, étaient-ils judicieux les fabricants de tissus qui demandent la prohibition des tissus et l'abaissement du droit d'entrée des laines. (Nouvelle hilarité.)

Quant à la liberté du commerce dont on parle tant, c'est à mon avis une chose illusoire et chimérique, malgré la malheureuse tendance du ministère vers le progrès, comme on l'appelle. (Nouvelle hilarité.)

Notre avenir est non dans le commerce à l'extérieur, mais dans le développement de la prospérité intérieure et surtout dans la *betterave*. (Explosion d'hilarité.) Oui! oui! dans la *betterave*. Quand le nord produira une immense quantité de sucre, le midi ne fournira plus assez de vin pour suffire au nord. (Étonnement prolongé.)

Une voix : Ils feront du vin chaud.

La *betterave* sera le grand conciliateur entre le nord et le midi. (Hilarité.)

On prétend que les maîtres de forges gagnent trop; je dirai que ces grands fonctionnaires de l'industrie gagnent peu. Et puis d'ailleurs si le pays leur a payé un milliard, ou n'a rien payé, puisque c'est à elle-même que la France a payé entre leurs mains. (Nouveaux rires.)

L'orateur termine en déclarant qu'il ne faut pas par amour-propre national avouer que la France ne peut produire assez de fer pour les chemins de fer. Pour lui il voit dans la rédaction de la commission une énorme bévue.

L'orateur en descendant va présenter sa main à M. Thiers qui rit beaucoup.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER. — SÉANCE DU 18 AVRIL.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir. On reprend la discussion sur l'art. 33.

M. Barthe, rapporteur, à la parole. Il demande que la cour, après trois tours qui n'auraient réuni aucune majorité pour la peine, opte entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour.

Ce qu'il y a de certain, dit-il, c'est qu'il faut qu'on en finisse. Si vous ne pouvez obtenir de majorité faite, au moins prenez la majorité rapprochée. C'est pour cela que nous avons pensé qu'au troisième tour on devait choisir entre les diverses opinions émises, pour que le plus grand nombre servit de base à la décision.

M. Girod (de l'Ain) pense qu'on doit suivre la jurisprudence établie jusqu'à ce jour; et que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de supprimer le paragraphe; jamais, selon lui, il n'est arrivé qu'après quatre tours de scrutin, la majorité n'ait pas été fixée.

M. Decazes : Le cas présenté par le projet de loi s'est déjà rencontré. La cour alors a décidé qu'on devait se ranger à l'avis qui s'était le plus rapproché du dernier.

M. de Pontécoulant ne croit point devoir proposer d'amendement, aucun ne pouvant remplir convenablement le but que l'on se propose; il vote donc pour le rejet de l'art. 33.

M. le garde-des-sceaux : Un principe qui doit prévaloir, c'est que la souveraineté de la justice fait disparaître toute autre considération. Quelle serait donc l'exception proposée dans ce cas? Je n'en vois pas le motif. Quant au projet du gouvernement, il s'est conformé aux précédents de la chambre, et renferme tous les éléments de solution que l'on peut désirer. Il est donc préférable aux amendements qui vous sont proposés, et il ne saurait être supprimé sans de graves inconvénients.

Plusieurs voix : Il faut renvoyer l'article à la commission.

Le renvoi est adopté.

M. Barthe présente le rapport de la commission sur les articles 34 et 36, qui lui ont été renvoyés.

M. Thiers : Messieurs, depuis six ans, on n'a pas agité de question plus importante, et c'est un devoir pour le gouvernement de faire entendre son avis dans cette question.

Pour moi, je l'avouerai, je me trouverai fort à mon aise en parlant de l'art. 75, car je ne l'ai jamais attaqué; mais quand je l'eusse attaqué, je croirais encore devoir le maintenir, en reconnaissant que ma première opinion a été erronée. En arrivant au gouvernement des affaires, on ne nous fait pas une nécessité d'être incorrigibles.

On a dit qu'il fallait que la responsabilité des agents du pouvoir ne fût pas illusoire : quel est le but de cette responsabilité? De garantir les citoyens contre les atteintes que les fonctionnaires publics pourraient porter à leur personne, à leurs propriétés. Mais, je le demande, en cette enceinte où se trouvent réunis tant de savoir, tant d'expérience, dans tous les pays que vous avez vus, en avez-vous rencontré, Messieurs, en avez-vous rencontré un seul, où l'autorité des fonctionnaires inférieurs se fit moins sentir? en est-il un où l'autorité soit plus douce? Si vous n'avez rencontré nulle part une autorité plus douce, il n'y a donc aucune nécessité de changer notre législation.

Je dirai donc que la sécurité de tous est parfaitement garantie; qu'il n'y a aucun besoin de changer la législation : la tranquillité de l'état le prouve. Quand le résultat est obtenu, je ne sais pas ce que c'est qu'un principe. Je demanderai aussi en quoi les principes sont plus satisfaits, lorsqu'on en appelle aux tribunaux ordinaires plutôt qu'au conseil-d'état? Ce dernier n'est-il pas assez élevé dans la hiérarchie administrative, assez indépendant pour rassurer autant que les cours royales? Mais il a un avantage qu'il faut surtout rechercher : c'est qu'on ne doit point placer dans un corps inamovible un procès politique. En effet, si la chambre des députés était animée d'un esprit hostile, on peut la dissoudre, et il n'en est pas de même de la magistrature.

En général, nous commettons une erreur grave en comparant le temps passé au nôtre, en voyant qu'une liberté ne se trouve plus là où elle était anciennement. Cette liberté n'est que déplacée, nous l'avons mise ailleurs, là où elle devait être. Je le répète, la magistrature étant inamovible, on ne peut changer son esprit, et par conséquent la charger d'un jugement politique. Ce serait alors dans l'état un quatrième pouvoir sans contre-poids, puisque'il ne pourrait être modifié. Quant au conseil-d'état, trop haut placé pour subir des influences étrangères, mais sur lequel le pouvoir a de l'action, il me paraît le tribunal le plus naturel qui doit connaître des méfaits des agents du pouvoir. D'ailleurs dans l'armée, est-ce que les conseils de guerre ne connaissent pas de tout ce qui concerne les militaires? Pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'administration. M. Thiers termine en déclarant qu'agrir autrement, c'est-à-dire laisser les fonctionnaires publics justiciables des tribunaux, ce serait désorganiser tout service, parce qu'ils craindraient d'obéir à l'autorité supérieure; qu'ainsi l'administration serait rendue impossible.

M. Feutrier veut que les gardes champêtres soient plus que des hommes vis-à-vis des gens sans aveu et des bandes armées avec lesquelles les populations sont trop souvent complices. Il repousse la proposition qui exposerait ces agents de l'autorité à des vengeances de la part des délinquants.

M. Thiers demande à expliquer sa pensée : s'il a demandé quelques exceptions, c'est qu'il pense que, les agents supérieurs étant beaucoup plus garantis que les inférieurs, ce sont ces derniers qu'il faudrait surtout protéger.

M. Bérenger entre dans les diverses applications de la loi telles qu'elles ont été faites jusqu'aujourd'hui, et conclut à ce qu'on respecte les garanties des agents, non pas dans leur propre intérêt, mais dans celui de l'état.

La séance est levée à 5 heures.

Correspondance particulière du Censeur.

SÉANCE DU 19 AVRIL.

M. Sauzet a la parole pour une communication du gouvernement. M. le ministre propose le projet de loi déjà adopté par la chambre des députés sur le vote du jury.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi de la responsabilité ministérielle.

M. Barthe, rapporteur de la commission, monte à la tribune.

L'honorable membre déclare que la commission a examiné avec la plus scrupuleuse attention l'amendement proposé dans la séance d'hier, par MM. Portalis, de Bastard, Dejean; elle y trouve des inconvénients, la peine dans ce système pourrait être celle qui d'abord aurait eu la minorité. Celui du comte de Ham, au contraire, qui n'a que l'inconvénient de prolonger les

tours de scrutin, donne le temps de mieux mûrir les idées, et fait que la peine est bien mieux proportionnée au vote de la majorité.

En conséquence, M. le président met aux voix l'article ainsi amendé.

Art. 33—31 de la commission : « Dès que le président a prononcé la clôture des débats, la cour délibère secrètement.

» Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

» Les pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.

» Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité. Sur le nombre total des votans déduction sera faite des voix qui se confondent pour cause de parenté.

» La décision sur l'application de la peine sera prise à une même majorité.

» Si, après trois tours d'opinion, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il sera procédé à un 4^e tour en écartant toutefois la peine la plus forte; si ce quatrième tour n'a pas produit de résultat définitif, on procède à un cinquième tour, jusqu'à ce qu'une majorité des cinq huitièmes soit formée sur la même peine, mais chaque tour en sus du quatrième la peine la plus douce est toujours mise au scrutin. »

La chambre adopte.

L'art. 34, relatif à la contumace, est ainsi modifié par la commission : « Si le ministre accusé ne se présente pas ou n'a pu être saisi, la contumace sera jugée et purgée par la cour dans les formes prescrites et avec le concours des commissaires de la chambre des députés.

» Si l'arrestation a été effectuée pendant la durée d'une session législative ou dans les huit jours après la constitution de la chambre des députés, le président de la chambre des pairs en transmettra par un message la connaissance à la chambre des députés.

» Si dans le mois, à dater du message prescrit au précédent paragraphe, la chambre des députés n'a pas nommé les commissaires, l'accusation sera annulée de plein droit avec tous ses effets. » — Adopté.

La dégradation civique a été proposée par la commission dans l'article 32.

M. de Morogues s'élève contre cette peine.

M. Barthe observe que l'infamie consiste moins dans la peine que dans l'action qui la mérite.

La chambre adopte en conséquence les articles suivants ainsi amendés :

« Art. 32. Les peines que la cour prononce sont : La mort, — la déportation, — la détention dans les limites fixées par le Code pénal, — le bannissement, — la dégradation civique, — l'emprisonnement limité fixé par le Code pénal, — l'interdiction des droits civiques. »

Sur l'observation de M. Decazes, que le Code ne prononce la peine de dix ans d'emprisonnement que pour récidive, la chambre déclare que cette peine peut être prononcée de prime abord si elle le juge convenable, à cause de la gravité du délit.

« Art. 33. La peine de la trahison est la mort.

» La peine de la concussion et de la prévarication est la détention. »

« Art. 34 des amendements : La cour des pairs peut néanmoins prononcer contre le ministre coupable une peine moindre que les peines portées en l'article précédent. » — Adopté.

L'art. 35, ainsi conçu : Le ministre déclaré coupable peut en outre être condamné par la cour des pairs à des dommages-intérêts envers l'état, et renvoyé à une des sessions ultérieures.

M. Decazes dit que vouloir condamner à des dommages-intérêts, c'est rétablir la confiscation; car jamais la fortune d'un ministre ne pourrait y suffire. Ce serait même pire que la confiscation, car les enfants porteraient la peine du père; car ils seraient fils d'un banqueroutier, dont ils ne pourraient payer les dettes.

Plusieurs pairs appuient l'opinion de M. le grand référendaire.

M. Barthe : Nous rentrons simplement dans le droit commun. Pourrait-on admettre qu'un ministre concussionnaire fut condamné à la détention sans être forcé de restituer à l'état les sommes qu'il lui aurait volées, dont il a augmenté sa fortune propre. Cela est impossible; aussi je crois que sous ce rapport, il n'y aura pas discussion.

Quant à la question des amendes, la commission la repousse complètement.

La trahison soulèvera plus de difficultés, si nous cherchons à apprécier les dommages-intérêts auxquels ce crime peut faire condamner les ministres. Il est impossible de ne pas déclarer que ceux-ci soient passibles des frais qu'ils ont causés, s'ils ont livré un matériel d'artillerie, un vaisseau, une propriété nationale... ils rentrent dans le droit commun.

L'honorable rapporteur s'étend sur la nécessité d'une réparation envers l'état, sur celle de ne pas agir contre les ministres autrement que contre les autres citoyens; la responsabilité purement civile pour de simples erreurs d'administration, ne peut certainement être admise; mais il en est autrement en matière criminelle. La chambre des pairs statuera donc sur la quotité des dommages-intérêts qui doivent être demandés, si elle juge toutefois qu'il y a lieu à en exiger.

L'article 35 ne prescrit rien sous ce rapport, et dit seulement que la chambre pourra condamner à des dommages-intérêts.

M. Decazes soutient l'impossibilité d'évaluer pécuniairement le crime de trahison.

M. Sauzet s'élève avec force contre l'impunité dont jouiraient les ministres qui verraient ainsi leur fortune illégale en sûreté. Il y aurait une haute immoralité à les excepter ainsi du droit commun. (Aux voix! aux voix!)

L'art. 35 est mis aux voix et adopté.

On passe à l'article additionnel proposé par M. de Sacy et qui pourrait être placé après l'art. 31 du projet. Il est ainsi conçu : « La chambre des pairs peut, soit pendant le cours de l'instruction écrite, s'il y a lieu, soit après l'ouverture des débats, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de ministère public. Les pairs ainsi délégués cesseront dès lors de prendre part aux délibérations de la cour. »

M. Barthe combat l'opinion de M. de Sacy. L'institution d'un pareil ministère public serait trop accablante pour les accusés; elle serait impolitique, en opposant les commissaires de la chambre des pairs à ceux de la chambre des députés, enfin elle pourrait faire mettre en doute l'impartialité de la cour.

M. de Sacy insiste sur la nécessité de cette institution.

La discussion continue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

PRÉSIDENCE DE M. FROIDEFOND. — FIN DE L'AUDIENCE DU 18 AVRIL.

Accusation d'homicide, de vol et de faux, portée contre Amédée-Louis-Marie Sophie Verminhac-Saint-Maur, employé des postes.

M. Davannes, changeur, passage des Panoramas, est introduit. Sous la dictée de M. le président, il trace plusieurs fois les mots *pour acquit*, et appose au bas la signature Davannes. M. Davannes se retire ensuite dans la chambre des témoins.

M. Oudart, expert écrivain, compare ensuite, sur l'ordre de la cour, les caractères que vient de tracer M. Davannes et la signature apposée au bas du mandat du receveur de l'Orne, qui a été attribuée à Verminhac. Il pense que la signature apposée sur le mandat n'est pas de la main de M. Davannes, dont la signature est plus composée.

M. Davannes est rappelé à l'audience. M. le président lui représente le mandat, et lui demande si c'est lui qui a écrit les mots *pour acquit* et qui a signé.

Après un examen attentif, M. Davannes déclare que l'acquit du mandat et la signature qui le suit sont de sa main. (Mouvement général.)

Me Paillet : C'est cette signature que les experts attribuaient à l'accusé?

M. le président : Chaque lettre de la signature de M. Davannes et l'ensemble de cette signature ressemblent parfaitement à ce que M. Davannes vient d'écrire devant nous.

M. l'avocat-général : M. Davannes, avez-vous besoin de jeter un coup d'œil sur la signature que porte le mandat?

M. Davannes : Non, Monsieur, elle est de moi.

M. l'avocat-général : Il y a erreur de la part des experts, elle doit profiter à l'accusé; mais il ne faut pas oublier qu'à l'égard des autres effets, les personnes dont les noms y figurent n'ont pas reconnu leur signature.

(Correspondance particulière du Censeur.)

AUDIENCE DU 19 AVRIL. — PRÉSIDENCE DE M. FROIDEFOND.

Le procès Verminhac a continué. — Le ministère public a porté la parole. Me Paillet a parlé pour l'accusé.

Au moment où l'honorable avocat, pour faire apprécier la foi due aux paroles de Cazes rapportées par d'autres témoins, lisait une lettre dans laquelle la belle-mère de Cazes lui faisait des reproches sur sa conduite, M. Viguier père, placé dans l'auditoire, s'est écrié : Je désavoue cette lettre! c'est indigne de révéler ainsi des secrets de famille!

Me Paillet : C'est à contre cœur que j'ai lu cette lettre, je ne pouvais négliger ce moyen pour sauver la tête de mon client.

M. Viguier : Je désavoue la lettre de ma femme.

L'autorité du président et la voix des huissiers rétablissent le calme, et M. Paillet continue sa plaidoirie.

Nouvelles Diverses.

Le choléra, qui vient de reparaître à Venise, y a déjà acquis une intensité déplorable. Dans d'autres parties de l'Italie, la même maladie se manifeste.

— Il y a quelques jours, un sergent au 1^{er} régiment d'infanterie légère, se prit de dispute avec un maréchal-des-logis au 8^e de cuirassiers. On convint de vider la querelle militairement, et, à cet effet, rendez-vous préalablement pris, les deux adversaires se rencontrèrent le lendemain dans la plaine de Grenelle, où l'on convint de se battre au sabre. Nos deux braves, d'une force à peu près égale à l'escrime, ferrailaient inutilement depuis plusieurs minutes, quand, d'un commun accord, et après quelques instans de repos, on résolut, pour en finir, de reprendre la partie, mais de se battre, cette fois, au pistolet.

Ce qui fut dit fut fait, et les deux adversaires se placèrent à quinze pas de distance, et armés chacun d'un pistolet d'arçon. Le sort ayant favorisé le maréchal-des-logis, le coup partit et alla frapper au bras droit le fantassin, qui, malgré la douleur causée par sa blessure, coucha en joue son adversaire, et lâcha son coup à son tour. Moins adroit que lui, le coup ne l'atteignit point, mais, par une inconcevable fatalité, le projectile alla frapper un jeune jardinier, qui, placé derrière une haie, à 200 pas de distance, observait tranquillement le combat, lui traversa la poitrine de part en part, et l'étendit raide mort.

— Voyez ce que c'est que la peur! elle conseille toujours mal, surtout quand on se trouve dans une position élevée.

— Lord Brougham a cru voir un attentat contre sa vie dans un acte de courtoisie dont il était l'objet.

Nous avons parlé dans notre journal de deux grandes boîtes qui lui avaient été adressées d'Edimbourg, et que le noble lord, dominé par une prudence excessive, avait jugé à propos de renvoyer. On sait aujourd'hui ce que contenaient ces boîtes. Elles avaient été expédiées à lord Brougham par M. F. Piccioni qui a résidé pendant 5 ans à Rome, où il se livrait à la sculpture. On y avait enfermé un moule et un buste de la mère de lady Brougham, que M. Piccioni avait achetés à une vente des effets du célèbre sculpteur M. Donald. M. Piccioni avait pensé que lord Brougham saurait apprécier un procédé qui avait pour but d'empêcher que les traits de sa belle-mère fussent promenés dans les rues de Rome.

(Le Droit, journal des tribunaux.)

— La *Gazette de Java*, du 30 décembre, porte que le 1^{er} novembre, un tremblement de terre a exercé d'affreux ravages aux îles Moluques. Cette catastrophe paraît avoir été produite par une éruption du volcan de Banda. A Amboine, 58 personnes ont perdu la vie sous les décombres d'une des casernes du fort Victoria, et 66 personnes ont été blessées. Tous les bâtiments ont été fortement ébranlés et lézardés; le camp des Chinois est détruit pour la plus grande partie; la nouvelle jetée de mer a été mise en pièces; enfin les tremblements de terre de 1781 et de 1830 n'ont rien été en comparaison de ce nouveau désastre, qui a occasionné, d'après un premier aperçu, pour plus de 300,000 florins de dommages. On attend avec anxiété des nouvelles des autres villes.

— On lit dans le *National* :

Nous avons assisté à l'expérience de la *poste atmosphérique*, que M. Ador a renouvelée hier au jardin de Tivoli. Le procédé de l'inventeur consiste dans un appareil à pression du gaz acide carbonique, pouvant être remplacé par la machine à vapeur et une pompe foulante agissant sur l'air atmosphérique. A cet appareil est adapté un conduit en plomb de 600 pieds de longueur, posant à terre, mais pouvant être souterrain, parcourant une allée montante et faisant un coude à moitié de son trajet. L'appareil chargé à deux atmosphères seulement chasse un ou plusieurs cylindres creux en cuivre d'un pouce de diamètre et de neuf pouces de long jusqu'à l'extrémité du conduit de plomb, en quatre secondes.

M. Ador assurait que son appareil, chargé à 5 atmosphères, enverrait le cylindre à cinq lieues de distance en quatre minutes au plus. L'expérience a été plusieurs fois répétée avec le même succès. La possibilité de transmettre des dépêches à Lyon, en soixante ou soixante-dix minutes, est, au dire de l'auteur, le résultat de cette invention; il reste à calculer par les hommes de l'art et les mécaniciens quels seraient les frais d'établissements, et s'ils se trouveraient en rapport avec l'utilité de cette rapide transmission.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — *Chambre des communes* du 14 avril. — M. O'Connell a prononcé un discours énergique contre la peine du fouet; il voit de nombreuses raisons pour en cesser l'application; il ne voit aucun motif pour continuer ces barbares exécutions. La question, au reste, est loin d'avoir été décidée dans la séance de la veille. La discussion n'a roulé que sur des cas extrêmes; il partage l'opinion de M. Lennard qu'il convient de donner à la chambre l'occasion de se prononcer encore une fois sur cette question délicate.

M. O'Connell, dans ce discours, rappelle ce mot si connu en France : « C'est le crime qui fait la honte, ce n'est pas l'échafaud. » Le plus célèbre capitaine de l'époque a cru devoir retourner le mot devant la commission; quand on lui a demandé si le châtiment corporel dégradait le soldat, il s'est contenté de répondre : C'est le crime qui fait la honte. Une peine qui est

destinée aux chiens, n'est pas faite pour l'homme; et le héros dont la tête un jour peut être couronnée de lauriers, ne doit pas être flétri par les stigmates du fouet.

Ce n'est point, ajoute-t-il, que je demande au ministère une brusque et immédiate modification à l'état de choses actuel; mais on ne peut soutenir que cette dégradante et barbare coutume soit indispensable, quand on se rappelle que les soldats qui vainquirent à Marengo, à Friedland, à Léna et à Austerlitz n'avaient jamais connu le fouet. Pourquoi ravalait le caractère du soldat anglais au point de ne pas le placer sur le même pied que les armées continentales? J'ai entendu vilipender ici l'armée française; je ne viens pas la préconiser. On a dit que l'on ne donnait pas de commandement aux officiers français à demi-solde. Je ne suis pas plus étonné de ce fait que de tout ce qui arrive sous le gouvernement qui régit la France; mais il ne faut pas perdre une chose de vue, c'est que depuis cette exclusion d'une certaine catégorie d'officiers, on n'entend parler que de conspirations militaires et de complots contre le roi. (Ecartez!) L'histoire est là pour prouver la vérité de mon assertion, que les soldats français ont été souvent victorieux sans avoir subi la peine du fouet. Il est vrai que le soldat anglais diffère du soldat français, en ce que l'armée d'Angleterre est presque entièrement composée de remplaçants. Pourquoi? parce qu'avec une perspective comme celle de la flagellation, il n'est pas un homme se respectant un peu qui veuille entrer au service. Mon avis est qu'il faut supprimer la peine du fouet et augmenter la paie du soldat.

— Les fonds anglais ont été un peu lourds à la bourse du 16. L'actif espagnol a été fort recherché. La notification du paiement du dividende de mai et le discours de lord Melbourne ont contribué à cette faveur.

— Les journaux anglais annoncent que le gouvernement français fait offrir aux soldats de l'armée d'Alger leur licenciement, s'ils veulent contracter un engagement et aller servir sous les ordres du général Bernelle. Les cadres seraient remplis des soldats tirés des levées qui se font en ce moment en France.

Les journaux torys s'élèvent avec rage contre l'intervention armée par le ministère dans les affaires d'Espagne. Il paraît que le reste de la nation anglaise ne voit pas cette détermination du même oeil; car les fonds n'en sont pas ébranlés. Le refus même qu'a fait lord Melbourne de donner aucune explication, s'il sert à prouver que l'initiative qui régit entre les lords et le ministère est plus vive que jamais, donne en même temps l'assurance que le gouvernement est résolu à faire ployer cette résistance, et qu'il se sent fort de l'appui que lui prêtent toutes les fractions de l'opinion libérale, conjurées contre ce vieil reste de féodalité.

— Le conseil exécutif du Haut-Canada vient de donner sa démission, fondée sur l'abus de pouvoir que s'est permis le gouverneur, sir Francis Head. Cette nouvelle, arrivée à Montréal, y a produit la plus vive sensation. La démission a été acceptée.

— Nina Lassave ne produit aucune sensation à Londres: pour réchauffer la curiosité publique, elle a écrit dans quelques journaux une lettre dans laquelle elle cherche à justifier sa conduite, et elle s'applaudit de s'être placée au-dessus des préjugés de l'opinion. Elle en est bien capable.

— Un ambassadeur mexicain est arrivé à Washington, chargé de terminer l'affaire de la vente du Texas. Il nous semble que le gouvernement du Mexique n'a jamais lu la fable de l'Ours et les deux Chasseurs. Le congrès attendra pour acheter que le vendeur soit en mesure de livrer l'objet de la vente.

— Le télégraphe d'Oporto a signalé le passage du bateau à vapeur, qui porte le prince de Saxe-Cobourg à Lisbonne. Il est, dit-on, attendu avec impatience par la jeune reine. Les journaux torys annoncent toujours la déconfiture du ministère. Il y a obstination de leur part.

ESPAGNE. — Des lettres de Bayonne, évidemment écrites du quartier-général de don Carlos, annoncent la prise de Liria, ville située à quelques lieues de Valence, par le fameux Cabrera.

Cette nouvelle, si elle était vraie, donnerait un singulier démenti au bulletin de Palarea qui annonçait qu'il avait battu ce chef carliste et qu'il lui avait tué 500 hommes.

Les nouvelles de Bayonne assurent que Cabrera a surpris la faible garnison de Liria et qu'il l'a passée au fil de l'épée ainsi que les gardes nationaux dont il a pu s'emparer. Une grande quantité d'armes et de munitions est, dit-on, tombée en son pouvoir.

— On lit dans le *Phare* de Bayonne :

Le lieutenant carliste Jules Garnier, français, né à Nîmes, fait prisonnier, le 7, par le général Bernelle, a été tellement touché des bontés dont il a été l'objet, qu'il a supplié le général de l'admettre dans les rangs de la légion étrangère. Les autres prisonniers ont demandé à rentrer dans leurs foyers, s'engageant à ne plus servir.

Nous donnons ici le texte de la lettre du lieutenant Garnier :

« Mon général,

» Ennuyé de faire une guerre aussi infâme et de faire le métier d'assassin, je ne veux plus servir au milieu des barbares: votre générosité m'a dessillé les yeux, et la reconnaissance éternelle que je dois à vous et à Mme Bernelle, me force d'abandonner rang, honneurs et grades, gagnés sous d'autres bannières, et de suivre votre sort jusqu'au bout du monde.

» Je renonce dès à présent à porter désormais les armes pour quelque puissance que ce soit, hors mon pays; et je désire pouvoir me jeter à vos pieds pour vous donner les marques de ma reconnaissance, et dorénavant de fidélité à ma promesse.

» Le sergent et les deux soldats ne désirent être échangés que pour pouvoir se retirer chacun chez eux et se mettre à l'abri des chances funestes de cette guerre horrible, ou enfin suivre la détermination de V. Exc.

» Ce n'est pas l'approche de la mort qui m'a épouvanté et a ébranlé mes opinions, c'est votre générosité et les prières d'un ange de bonté qui ont déterminé ma grâce et me forcent d'être reconnaissant envers un second père et une seconde mère... puisque je vous dois la vie.

» Recevez, mon général, les salutations respectueuses d'un serviteur fidèle et dévoué jusqu'à la mort.

JULES GARNIER.

» Convent Saint-Pierre, 8 avril 1836. »

« Au moyen de la souscription spontanée des officiers de la légion étrangère, qui a produit près de 60,000 fr. le général Bernelle est parvenu à équiper, armer et monter 30 cavaliers, qui ont l'uniforme des anciens lanciers de la garde impériale et la lance ornée d'une flamme tricolore. Cinquante chevaux attendus de France serviront à augmenter ce corps qui, à la fin du mois, sera composé de 120 lanciers, presque tous Polonais et ayant fait leurs preuves de bravoure contre les Russes et les Bédouins. Un pareil corps, formidable autant par sa composition que par la manière dont il est commandé, augmentera considérablement les forces de la légion. »

L'ouverture des cours de clinique, créés à l'hospice de l'Antiquaille, aura lieu cette année, le mardi 3 mai prochain, à deux heures après midi.

M. le docteur Bottex, médecin titulaire audit hospice, prononcera le discours d'ouverture.

BAINS ORIENTAUX de M. PÉRICHON, ex-pharmacien, Hôtel du Parc et grande rue Ste-Catherine n. 1.

Cet établissement ne se recommande pas seulement par l'immense avantage que lui donnent sur les autres maisons de bains de notre ville la commodité de sa position, la salubrité de ses eaux, son éclairage particulier par le gaz, sa machine à vapeur et ses calorifères dans chaque cabinet, qui permettent de modifier la température suivant les saisons: il est encore le seul à Lyon où l'on trouve les bains d'étuve et les douches de vapeur. Modèles sur les grands établissements en ce genre que la capitale vient d'élever à grands frais pour l'administration des bains à l'orientale et à la russe, et que les Parisiens ont accueilli avec tant de faveur, il comble une lacune que la médecine lyonnaise désirait voir disparaître depuis long-

temps. Quelle ville plus humide que Lyon réclamait en effet plus impérieusement un moyen si efficace de se délasser promptement, de rappeler à la peau dans les premiers moments du refroidissement, de remédier à tous les accidents du rhumatisme et du catarrhe qui affligent plus de la moitié de notre population.

Parmi une quarantaine de cabinets dans lesquels le public se presse depuis quelques mois pour les bains domestiques, M. Périchon a consacré trois petites chambres pour l'administration des Bains d'étuve et des Douches de vapeur. Dans la première, un jet de vapeur simplement aqueuse, ou rendue médicamenteuse au moyen d'un appareil fort simple et avec les substances que prescrit le médecin, développe une température de 30 à 35 degrés (Réaumur), inonde le malade, ou bien le frappe en douche plus ou moins intense sur la partie douloureuse. Après un séjour plus ou moins prolongé dans cette vapeur, on passe dans le second cabinet, où une chaleur de 35 à 40 degrés fait ruisseler la sueur, et où se trouve une conque d'eau froide, soit pour modérer l'action trop vive du calorique soit pour accomplir une médication que le médecin ordonne. Enfin dans le troisième cabinet, où la température est douce, on est couché dans un lit propre et élégant, pour soutenir la transpiration et se sécher ensuite avec soin.

Le délassement que procurent ces bains est délicieux: dans le Levant, dans l'Inde, en Russie et aujourd'hui à Paris, les femmes s'y livrent avec passion. Les rhumatisés y trouvent toujours du soulagement à leurs douleurs et souvent une entière guérison.

M. Périchon a voulu que les prix, soit de ses bains domestiques, soit de ses bains d'étuve, fussent à la portée de toutes les fortunes. Ses prix sont très-modérés.

On trouve également dans son établissement tous les bains aromatiques, dits de toilette.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(352)

VENTE.

D'Argentierie et Bijoux, après décès.

Le samedi vingt-trois avril mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, dans le bureau des commissaires-priseurs, sis à Lyon, port du Temple, n° 42, il sera procédé, par le ministère de l'un d'eux, et en suite des formalités prescrites par la loi, à la vente de l'argenterie et des bijoux dépendant de la succession de Claude-Philibert PLANTIER, décédé à la Croix-Rousse, Grand' Rue, n° 42, dans sa maison, lieu où il avait son domicile.

Les objets à vendre consistent, savoir: en un Porte-Huilière, un Sucrier, une Soupière et son couvercle, cinq Cuillères à ragoût, deux Cuillères à sucre, quinze Couverts, cinq Cuillères à café, une Fourchette, quarante Jetons, le tout en argent; une Tabatière, une Clef de montre, une Boucle de jarretière, le tout en or; une Semaine or et rose, deux Montres à boîte d'or, une Bague or et améthyste, une Agrafe composée de quatorze gros diamants et le reste pousière, deux Boucles d'oreilles et un petit Soleil en argent monté sur or et argent, etc. etc.

Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance, enregistrée, de M. le président du Tribunal civil de Lyon, du 8 mars 1836; elle sera faite en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, à la requête du sieur Jean-Jacques Colon, charpentier et propriétaire, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, Grand' Rue, en sa qualité de tuteur datif des deux mineurs PLANTIER, cohéritiers de droit, et pour partie sous bénéfice d'inventaire, de défunt Claude-Philibert PLANTIER, leur aïeul.

Le prix de la vente sera payé comptant, et il sera perçu cinq centimes par franc en sus du montant de l'enchère.

Demain samedi, dix heures du matin, sur la place des Bernardines, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant, d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, tabourets, billard, banque, horloge, balances, bouteilles, et gobelets en verre, vaisselle, etc. etc. (551)

ANNONCES DIVERSES.

(553)

VENTE VOLONTAIRE.

D'un Bateau à laver situé sur le Rhône, quai d'Herbouville, en face de la maison portant le n° 8.

Le lundi vingt-cinq avril l'an mil huit cent trente-six, à cinq heures précises de l'après midi, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, au lieu sus-indiqué, à la vente aux enchères et au comptant d'un bateau à laver, ayant dix-huit bancs de chaque côté en bois de chêne, sa charpente en sapin, recouvert en tavaillon, avec trois chaînes à anneaux à deux boucles en fer, deux câbles, un grand plateau garni d'une main-courante en sapin, supporté par trois consoles en fer, quatre chaudrons en cuivre rouge, etc. etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

POUR CAUSE DE DÉPART.

(550)

VENTE VOLONTAIRE

D'un beau Mobilier, quai d'Herbouville, n° 5, au 2^e étage.

Le lundi vingt-cinq avril mil huit cent trente-six, et jours suivants, à dix heures précises du matin, il sera procédé dans le susdit domicile, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'un beau mobilier, lequel se compose de :

Commode, secrétaire, console, table de nuit, buffet de salle en bois de noyer et à dessus de marbre, une table à coulisse de dix-huit convert, plusieurs bois de lits à deux dossiers renversés, tables de jeu et à toilette, en noyer;

Plusieurs belles glaces, pendules à sujet, en bronze et en albâtre; deux paysages de Guindrand, et autres tableaux et gravures dans leurs cadres bois doré;

Un meuble de salon composé de six fauteuils et six chaises couverts en velours d'Utrecht, tables à thé et de jeu en bois d'acajou; chaises en bois, paille et maroquin; matelas, couvertures, rideaux et draperies en soie.

Une grande quantité de porcelaine blanche, peinte et dorée, batterie de cuisine en cuivre, fer, fonte et tôle; verroterie, cristaux, environ deux cents bouteilles pleines de vin rouge de Bordeaux, liqueurs de plusieurs qualités, bouteilles vides et autres objets, etc. etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

(552)

CONTINUATION

De la Vente du Domaine de la dame veuve Gaugelin, situé sur la place publique à Chaponost.

Le dimanche 24 avril, on procédera à la vente de deux maisons bourgeoises avec jardin, dont une avec terrasse et salle d'ombrage.

Les prairies, vignes et terres seront divisées au gré des acquéreurs; il y a des sites très-pittoresques, ayant de beaux points de vue, susceptibles de former des habitations agréables.

S'adresser, à Chaponost, à M. Mallaval ou à M. Chazottier, et à Lyon, à Robert et Compe., rue de la Gerbe, n° 2.

(539) A VENDRE. — Jument de 5 ans pour voyage ou cabriolet.

S'adresser au garçon d'écurie de l'hôtel du Parc, place des Carmes.

AVIS.

On désire un élève en pharmacie de quatre années d'études. S'adresser à M. Aguetant, pharmacien, rue Saint-Côme. (548)

PAR BREVET D'INVENTION.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES

DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE,

Teinturiers, Baigneurs, et autres genres d'établissements.

MOTEUR DE POMPE, remplaçant le balancier, celui dit à BASCULE, fournissant un volume d'eau deux fois plus considérable que les anciens procédés, allant avec la plus grande facilité chercher l'eau à 150 pieds de profondeur, et pouvant cependant être mu par un enfant.

Pour l'arrosage des prairies ou jardins potagers, en allant chercher l'eau à 30 pieds de profondeur, avec un nouveau système de pompe, également breveté, on obtiendra, avec le moteur indiqué ci-dessus, continuellement 10 pouces cubes d'eau.

S'adresser chez l'inventeur breveté, M. VERGNIAIS, place du Concert, n° 6, au 1^{er};

Et pour voir fonctionner la machine, à la poste aux chevaux chez M. MOTTARD, rue Boissac. (439)

ESSENCE AMÉRICAINE

De Jonhe TENDER, pharmacien à New-York, spécifique contre les maladies secrètes; guérison en cinq ou six jours. Deux ou trois flacons suffisent pour un traitement qui n'exige ni tisane, ni régime. Prix du flacon: 5 fr. Dépôt général, chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 13, chargé d'en établir des dépôts secondaires dans tous les départemens. (Affranchir.) (194)

(1436-7)

SEUL DÉPOT À LYON

DE L'EAU ANGLAISE,

Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions pour la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de trop courte durée: L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France: elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours; elle les rend doux, brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais: le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les teindre en noirs et châtain.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait son propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, dont la maison MA de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville; mais on trouve toujours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de cette maison, universellement et si avantageusement connue: 1^o la Pommade Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps; 2^o l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient; 3^o la Crème et l'Eau de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les rousseurs et toutes les taches du visage; 4^o la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute; 5^o l'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel: on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse; 6^o l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail. Prix: 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départemens. On peut écrire en affranchissant.

Bourse de Paris du 19 avril 1836.

Les affaires ont été nulles. Le 3 p. 0/0 a ouvert à 81 95, après être descendu à 81 90. Il est remonté à 82 sans qu'il y ait eu beaucoup d'ardeur dans cette reprise des affaires. Les fonds espagnols sont restés fermes malgré les nouvelles défavorables qui avaient circulé à la bourse d'hier. L'actif qui a fermé à 45 3/4 (coupon détaché), était à quatre heures dans la coulisse à 46 1/4. On a remarqué que, contre l'usage, le parquet avait détaché aujourd'hui le coupon qui n'aurait dû être détaché que le 1^{er} mai. Nulle nouvelle ne circulait à la bourse.

Cinq pour cent	107 90	107 90	107 85	107 85
— fin courant	108	108 5	108	108
Quatre pour cent	100 70			
Trois pour cent	81 90	81 90	81 85	81 85
— fin courant	81 90	82	81 90	82
Rentes de Naples	101 80	101 85	101 75	101 85
— fin courant	101 90	101 95	101 85	102 95
Options de la Banque	2250			
Autre Canaux	1250			
Caisse hypothécaire	745	747	50	
Emprunt d'Haïti	»			
Rentes perpétuelles	»			
Emprunt Cortès	»			

V. PENICAUD,
Rédacteur en chef.